



## **Giovanni Allegretti**

Son intervention a porté sur le thème « **Droit à la ville** »

Sa conférence a tourné essentiellement sur l'origine, la définition et l'implication du concept de « Droit à la ville » dans les sociétés.

Il commence son intervention par la définition du concept du « Droit à la ville ». Selon le conférencier, le concept « Droit à la ville » est né des discours philosophiques et pas des discours légaux, des droits. Il part de l'idée que les territoires sont les produits d'un conflit social permanent qui change de forme mais toujours présentes. Pour lui, le « Droit à la ville » est un cadre intéressant pour la participation des citoyens sur les sujets de l'OIDP.

Le concept du « Droit à la ville » est né dans les années 60 en Corée. Il a terminé son intervention, en soulignant que les sujets de « Droit à la ville » sont tous ceux qui habitent et coproduisent un territoire, sa culture et son économie.

### **Echanges et interventions avec les participants**

À la suite de l'intervention du conférencier, le modérateur a ouvert la séance des échanges.

Cette section a été marquée par l'intervention de quatre (4) panelistes à savoir :

-M Yacé Jean, Maire de la commune de Cocody

-M Gnagne Ibrahima, coordinateur national de l'association des communes mauritaniennes du sud

- Jean Michel OVONO (Avocat), du RDC

-Un élu de la commune de d'Attécoubé

La question du maire de la commune de Cocody, M Jean Marc YACE a porté sur la définition du concept du « Droit à la ville » ?

En réponse à ces différentes préoccupations, le conférencier a évoqué que l'idée du « Droit à la ville » est plus une idée philosophique, que légale du monde du droit. Ce « Droit à la ville » est celui de ceux qui habitent dans les territoires indépendamment de leur citoyenneté formelle. C'est le droit de discuter et construire le changement de son territoire, parce que le « Droit à la ville » est né sur les relations à la ville, mais s'applique à des territoires avec une typologie différente qu'urbaine. C'est un droit qui réunissait en même temps des droits consacrés dans des documents internationaux, des droits collectifs tournés vers l'environnement, la participation populaire à la gestion du territoire et d'autres droits collectifs en relation avec le droit international.

M Gnagne Ibrahima, suite à cette intervention du conférencier, a souhaité avoir plus d'éclaircissement quant au « Droit à la ville », en posant une série de trois questions:

-Quelles sont les actions envisagées, à réaliser, quand on parle du « Droit à la ville » ? Y a-t-il des exemples ?

-Quel est le rapprochement des images projetées par rapport au « Droit à la ville » ?

- Le « Droit à la ville » ne doit-il pas prendre en compte le lotissement foncier ?

Pour cette série de questions, l'orateur, a suggéré à l'intervenant de suivre la présentation du prochain conférencier, Yves CABANNES.

A la suite du conférencier **Giovanni Allegretti**, le Maire de la commune hôte a notifié avoir retenu dans la réponse du « Droit à la ville » un processus de construction d'un territoire autonome. Il termine ses propos en s'interrogeant sur les risques de promouvoir ce droit à la ville, d'autant plus que les enfants de la rue ont le droit de pouvoir se construire un territoire, avoir des normes dans la cité.

Pour Monsieur GIOVANNI, l'élément important à introduire dans le concept du « Droit à la ville » est la participation collective, ayant pour but de donner des opportunités aux citoyens à travers des formations.

Enfin, Jean Michel OVONO a demandé au conférencier s'il était possible de faire un lien entre le conflit lié à la terre et le « Droit à la ville ». Il a soutenu que sa préoccupation est motivée par la recrudescence des conflits fonciers entraînant un déplacement massif des populations en Afrique centrale et particulièrement au Congo.

Le conférencier a notifié à l'intervenant que sa question est pertinente mais complexe, car elle ne concerne pas uniquement la question du droit à la ville, mais des questions qui soulèvent le problème du droit à la propriété.

Au terme des échanges, nous avons retenu que le concept de « Droit à la ville » est ancien. Il fait intervenir tous ceux qui habitent, coproduisent un territoire, sa culture et son économie.